

N° 216. — DÉCISION allouant une somme brute de 468 fr. 22 c. à M^{me} la Supérieure des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny à titre d'indemnité de logement.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la lettre du Directeur de l'Intérieur à M^{me} la supérieure des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny en date du 11 septembre 1882;

Vu les quittances par elle produites;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une somme brute de 468 fr. 22 c. sera payée à M^{me} la supérieure des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny à titre d'indemnité de logement; ladite somme représentant le montant des dépenses effectuées par elle pour le logement des sœurs institutrices du 1^{er} octobre 1882 au 19 janvier 1883 inclus.

Cette dépense sera imputée au compte du service Local : *Dépenses diverses et imprévues* (chap. 4.) :

Exercice 1882.....	386 ^f 60
Exercice 1883.....	81 62
TOTAL.....	<u>468 22</u>

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1883.

Par le Gouverneur :

Signé : F. DES ESSARTS.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 217. — ARRÊTÉ réglant la vente de la margarine et autres produits similaires dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 15 mai 1862 promulguant le décret du 29 avril 1857 qui applique aux Établissements français de l'Océanie la législation métropolitaine relative à la répression des fraudes dans la vente de certaines marchandises;

Vu l'arrêté du 7 mai 1880 promulguant les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877;